

Pôle Création et économie de la création

Modalités générales d'intervention de l'iddac auprès des compagnies et des lieux culturels accueillant des spectacles.

Applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

RESIDENCES

Les aides en résidence sont des aides de travail, de création, de répétitions, de recherche.

Les aides en résidence **sont demandées et portées par les lieux culturels** qui accueillent les compagnies et qui s'impliquent eux-mêmes fortement dans l'accompagnement des artistes qu'ils reçoivent. L'iddac veille à ce que ces lieux d'accueil s'inscrivent dans une chaîne de valeur, favorisant les trajectoires professionnelles, la vie économique des projets artistiques générateur d'emploi culturel. Une attention est portée à favoriser la présence des artistes dans les territoires.

L'iddac sera attentif à ce que les opérateurs qui sollicitent des aides en résidence soient engagés sur la diffusion du projet accueilli.

- ➔ Demande portée par l'opérateur culturel : à envoyer **au moins 6 mois avant la résidence** à l'équipe du pôle création

COPRODUCTIONS

Les coproductions visent les formes du spectacle vivant et formes hybrides.

Pour qu'une demande en coproduction soit étudiée, il est nécessaire que la compagnie bénéficie de **l'engagement significatif de lieux culturels girondins qui diffuseront le spectacle**. Pour autant, cette condition n'est pas suffisante pour une aide systématique de l'iddac qui regarde la trajectoire de vie du projet en Gironde et en dehors, l'implantation girondine de la compagnie, son développement et sa structuration, son travail partenarial sur le territoire, l'exploitation de son répertoire,...

En fonction de cela, l'iddac reçoit la compagnie et étudie la possibilité de s'impliquer en coproduction sur cette création.

Pour les formes artistiques, hors du champ des arts vivants, une aide de l'iddac est envisageable pour les projets « hybrides » inscrits durablement dans les territoires et/ou ayant un volet fort en terme de médiation culturelle. Ces projets s'envisagent systématiquement dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur culturel partenaire qui se positionne en co-organisation.

- Toutes les demandes se font par mails adressés au Pôle Création. Elles doivent être accompagnées d'une note d'intention ou d'un dossier artistique, d'une présentation du projet de la structure, d'un calendrier prévisionnel, d'un budget prévisionnel de production, et d'un récapitulatif des partenariats confirmés ou pressentis notamment en Gironde.

SOUTIEN A LA DIFFUSION

Les aides à la diffusion s'appliquent aux projets coproduits par l'iddac (cf. catalogues des coproductions)

L'iddac intervient auprès des lieux culturels, pôles communaux, associations, dans le cadre des conventions Scènes Partenaires ou des conventions de co-organisation de spectacles avec des partenaires occasionnels.

L'iddac apporte 33% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) à l'organisateur partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations, dont au moins une représentation tout public. (*)

CAS PARTICULIER : LES SERIES DE REPRESENTATIONS

L'iddac apporte 50% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) à l'organisateur partenaire qui accueille une série de représentations dès lors qu'il y a 3 représentations tout public. (*)

CAS PARTICULIER : LA PETITE ENFANCE (0-3 ANS)

L'iddac apporte son soutien à l'organisateur partenaire qui accueille un spectacle à l'adresse de la Petite Enfance à hauteur de :

- 33% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) si la représentation est gratuite pour le public.
- 50% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) si la représentation est payante pour le public. (*)

Dans le cas où la représentation est portée par un partenaire autre que l'opérateur culturel référent de l'iddac, nous prendrons le soin de vérifier que l'action est menée en partenariat avec l'opérateur culturel référent de l'iddac.

CAS PARTICULIER : DIFFUSION HORS SALLES DE SPECTACLE VIVANT (type bibliothèques, espaces publics, rue...)

L'iddac apporte son soutien à l'organisateur partenaire qui accueille une représentation dans un lieu non dédié à hauteur de :

- 50% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) si la forme artistique est impropre à la mise en place d'une billetterie.
- 33% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) si une billetterie payante est possible mais que l'opérateur fait le choix de proposer la gratuité.
- 50% des coûts artistiques de la diffusion (cession des spectacles) si l'opérateur fait le choix d'appliquer une billetterie payante (*)

(*) partage des recettes de billetterie

L'ORGANISATEUR PARTENAIRE reverse à l'iddac une partie des recettes des représentations. La part reversée est calculée selon la même clé de répartition que la nature du partenariat.

- Dans le cadre d'un soutien à la diffusion à hauteur de 33% des coûts artistiques de la diffusion : l'organisateur s'engage à reverser à l'iddac 33% des recettes de billetterie.
- Dans le cadre d'un soutien à la diffusion à hauteur de 50% des coûts artistiques de la diffusion : l'organisateur s'engage à reverser à l'iddac 50% des recettes de billetterie

La part de recettes de billetterie perçue par l'iddac ne pourra pas excéder 50% du montant de l'apport initial de l'iddac.

Les droits d'auteur sont à la charge exclusive du lieu d'accueil.

Vos Contacts au Pôle Création

Karine Ballu, karine.ballu@iddac.net

Louise Bétourné, louise.betourne@iddac.net

Margot Braud, margot.braud@iddac.net